

1989, chapitre 89
**LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT
LA CITÉ DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD**

Projet de loi 219

présenté par M. Serge Marcil, député de Beauharnois

Présenté le 29 mai 1986

Principe adopté le 21 juin 1989

Adopté le 21 juin 1989

Sanctionné le 22 juin 1989

Entrée en vigueur: le 22 juin 1989

Loi modifiée:

Loi concernant la cité de Salaberry-de-Valleyfield (1968, chapitre 102)





CHAPITRE 89

Loi modifiant la Loi concernant la cité de Salaberry-de-Valleyfield

[Sanctionnée le 22 juin 1989]

Préambule ATTENDU que la ville de Salaberry-de-Valleyfield a intérêt à ce que la Loi concernant la cité de Salaberry-de-Valleyfield (1968, chapitre 102) soit modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1968, c. 102,
a. 1, mod. **1.** L'article 1 de la Loi concernant la cité de Salaberry-de-Valleyfield (1968, chapitre 102) est modifié par la suppression du paragraphe *d*.

1968, c. 102,
aa. 5 à 12,
remp.
Composition **2.** Les articles 5 à 12 de cette loi sont remplacés par les suivants:
«**5.** La société se compose des membres suivants:

1° un administrateur général;

2° deux membres du conseil;

3° deux administrateurs.

Restriction Les membres nommés en vertu des paragraphes 1° et 3° du premier alinéa ne peuvent être des membres du conseil.

Nomination «**6.** Les membres sont nommés par résolution du conseil.

Mandat La durée de leur mandat, qui peut varier selon les membres, est fixée par résolution du conseil, mais ne peut excéder cinq ans pour l'administrateur général et trois ans pour les autres membres.

Renouvelle-
ment Leur mandat peut être renouvelé.

- Rémunération « **7.** Les membres reçoivent une rémunération annuelle qui est fixée par résolution du conseil.
- Dépenses La société autorise les dépenses effectuées par un membre pour le compte de la société.
- Remboursement Sur présentation d'un état de compte accompagné des pièces justificatives exigées par la société, celle-ci autorise le remboursement de ces dépenses.
- Disposition non applicable
Président Le premier alinéa ne s'applique pas aux membres du conseil.
« **8.** Les membres se choisissent parmi eux un président, lequel conserve son poste tant qu'il demeure membre de la société ou jusqu'à ce que les autres membres en décident autrement.
- Réunions « **9.** La société doit se réunir au moins une fois par mois.
- Quorum « **10.** La majorité des membres constitue un quorum pour l'expédition des affaires de la société.
- Décisions La majorité des membres présents aux assemblées décide des questions et matières qui y sont soumises.
- Vote « **11.** Chaque membre a droit à un vote. Le président a droit de voter mais n'est pas tenu de le faire; tout autre membre est tenu de voter, sous réserve du dernier alinéa.
- Vote prépondérant Lorsqu'il y a égalité des voix, le président dispose d'un vote prépondérant. Sauf le président, la personne qui préside une assemblée n'a pas de vote prépondérant.
- Dispositions applicables Les articles 361 et 362 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) s'appliquent à la société, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Fin du mandat « **12.** La fonction de membre devient vacante par le décès de son titulaire, sa démission, la révocation ou l'expiration de son mandat ou, dans le cas des membres du conseil, dès qu'ils cessent d'en être membre.
- Fonction continuée Cependant, un membre continue d'occuper son poste à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé à nouveau. ».
- 1968, c. 102,
a. 15, mod. **3.** L'article 15 de cette loi est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

- Trésorier « **15.** Le trésorier de la société est nommé par la société pour un terme n'excédant pas trois ans et reçoit une rémunération annuelle déterminée par celle-ci. ».
- 1968, c. 102,
a. 18, mod. **4.** L'article 18 de cette loi est modifié en remplaçant les troisième et quatrième alinéas par les suivants :
- Surplus « Tout surplus est affecté comme suit :
- 1° à payer tout déficit accumulé;
 - 2° à constituer, par résolution du conseil, un fonds de réserve;
 - 3° à la réalisation d'améliorations portuaires.
- Fonds général Tout surplus non affecté conformément à l'alinéa précédent est, sur résolution du conseil, versé au fonds général de la ville. ».
- Administrateur général **5.** Le président-administrateur général de la société en fonction le 22 juin 1989 demeure en fonction, à titre d'administrateur général de la société, jusqu'à ce qu'il soit remplacé conformément à la loi.
- Fonctions continuées **6.** Les administrateurs de la société en fonction le 22 juin 1989 demeurent en fonction, à titre de membres de la société, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément à la loi.
- Entrée en vigueur **7.** La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.